



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	9 décembre 2021
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusé :	Christian GUILLARD

Préambule :

M. ALLARD Olivier, membre du club SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB (580575), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHELIGHEM Karim, membre du club F.C. NANTES (501904), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106) et du club ENERGIE LE MAY S/EVRE (502317), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➤ Appel de ST MATHMENITRE F.C. (580472) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 16.11.2021 (PV n°27)

■ Dossier HARDOUIN Dylan (n°2543673220 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST MATHMENITRE F.C. (580472)

▶ La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur HARDOUIN Dylan au profit du

ST MATHMENITRE F.C.

■ Dossier HARDOUIN Jeremy (n°420752028 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST MATHMENITRE F.C. (580472)

▶ La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur HARDOUIN Jeremy au profit du ST MATHMENITRE F.C.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 01.12.2021, à l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST MATHMENITRE F.C.

Monsieur NICOLAS Philippe, n° 430661867, Président.

A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL

Monsieur RICHARD Franck, n° 430653380, Président.

Monsieur HARDOUIN Dylan, n°2543673220, Joueur.

Monsieur HARDOUIN Jeremy, n°420752028, Joueur.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Au cours de la saison 2020/2021 les joueurs HARDOUIN Dylan et HARDOUIN Jeremy ont une licence au sein du club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL (502204).

En début de saison 2021/2022 une demande de licence en renouvellement est effectuée, les deux intéressés ont une licence au sein du club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL, et participent à des matchs des équipes dudit club.

Le 01.11.2021, le club du ST MATHMENITRE F.C. effectue deux demandes de changement de club concernant les deux joueurs.

Le 08.11.2021, le club de ST MATHMENITRE F.C. saisit la Commission Régionale Règlements et Contentieux (CRRC), laquelle doit se prononcer sur l'absence d'accord du club quitté concernant le changement de club des deux joueurs en partance de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL.

Le 10.11.2021, la CRRC invite les parties à transmettre par tout moyen toutes pièces ou argumentaires afin de lui permettre d'étayer son raisonnement s'agissant de la demande de changement de club des deux joueurs. Date butoir : le 15.11.2021.

Le 12.11.2021, le club du ST MATHMENITRE F.C. transmet son argumentaire à la CRRC, indiquant notamment :
-(...) je me permets ces quelques lignes en référence au souhait de Dylan et Jérémy HARDOUIN de nous rejoindre dès à présent.

-Ils m'ont exprimé récemment cette volonté évoquant notamment la distance entre leur domicile et Saumur, depuis de récents dans leur vie respective (dont déménagement et naissance d'enfants également).

-Ils avaient, l'an passé, déjà envisagé de nous rejoindre mais après la période covid sur la saison 2020-2021, et avec l'insistance du club de la Bayard, ils avaient pris la décision d'y rester.

-Aujourd'hui, ils ne s'y retrouvent plus dans ce club et souhaitent intégrer le nôtre où ils connaissent beaucoup de joueurs, et dont leur père fait partie de l'encadrement senior depuis ce début de saison (...).

-Par souci de transparence et d'authenticité, j'ai alors appelé Jimmy GUICHARD (entraîneur de la Bayard Saumur) pour échanger avec lui sur cette perspective.

-L'échange a été courtois mais il a signifié son refus de les laisser partir, alors que Dylan et Jérémy HARDOUIN m'ont précisé qu'ils ne retourneront pas y jouer (...).

Le 13.11.2021, le club du ST MATHMENITRE F.C. transmet des pièces complémentaires.

Le 14.11.2021, le club de l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL transmet son argumentaire à la CRRC, indiquant notamment :

-(...) Voici les raisons pour lesquelles nous nous y opposons fortement :

-1) Projet club : l'engagement au sein du club de l'AS BAYARD s'effectue sur une saison complète avec fourniture d'un équipement (survêtement ou sweat) engendrant ainsi des frais pour le club.

-2) Ces deux joueurs font partie intégrante de l'effectif seniors R3 et ont joué la quasi-totalité des matchs depuis le début de saison.

-3) La période covid que nous avons subie et subissons encore à ce jour n'est pas propice à des départs (...). Si le club doit laisser partir des joueurs après 6 matchs de championnat, quel message allons-nous véhiculer ? (...).

-4) Les raisons évoquées par les deux joueurs ne sont pour nous pas entendables. En effet, le nombre de kilomètres n'a pas évolué depuis 3 ans et encore moins depuis le début de saison. Il aurait été préférable qu'ils nous fassent cette demande avant que la saison ne débute (...).

-Pour toutes ces raisons évoquées, nous vous demandons de bien vouloir respecter notre désir de ne pas libérer ces deux joueurs avant la fin de saison footballistique.

Le 16.11.2021, dans son PV n°27, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide de ne pas délivrer la licence changement de club aux joueurs HARDOUIN Dylan et HARDOUIN Jeremy, décision publiée et notifiée aux clubs le 19.11.2021.

Le 22.11.2021, le ST MATHMENITRE F.C. fait appel de ladite décision.

Le 01.12.2021, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture, et l'A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL est informé de l'appel du club du ST MATHMENITRE F.C.

NB : A la date de la Commission, le statut des demandes de changement de club des joueurs HARDOUIN Dylan et HARDOUIN Jeremy est « en attente ».

Considérant que ST MATHMENITRE F.C. fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur NICOLAS Philippe fait notamment valoir en audience que :

- Nous sommes en D1, nous sommes 11^{èmes} sur 14.
- Le club de St Mathménitré affiche en réalité 70 séniors.
- On a laissé partir 2 joueurs mutés de notre côté pour des raisons personnelles.
- Mais sportivement et humainement je ne vois pas comment on peut retenir des joueurs comment cela.
- J'ai demandé à mes coachs avant si deux joueurs arrivent en cours de saison, tout le monde nous disait oui car ces joueurs s'adaptent très bien.
- Leur cousin joue au club, ainsi que leur papa également.

Considérant que A.S. BAYARD SAUMUR ST HIL. ST FL fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur RICHARD Franck fait notamment valoir en audience que :

- On souhaite refuser car ce sont des joueurs sur lesquels on comptait à l'origine, on n'a pas de problème avec eux.
- On leur a expliqué, ils peuvent continuer de s'entraîner et de jouer avec le club.
- C'est compliqué d'aligner notre équipe sur tous les week-ends.
- Avoir des joueurs qui partent en cours de saison sans raison valable ce n'est pas normal.
- C'est un engagement vis-à-vis du club et de ses coéquipiers quand on signe une licence en début d'année.
- Pour nos 3 équipes sur le papier il y a 70 personnes avec les dirigeants, mais on part à 12 sur toutes les équipes, tous les week-ends.
- On a une soixantaine de licences seniors, on n'a pas d'équipe U19, les joueurs majeurs sont tous dedans.
- Cela ne veut pas dire 60 personnes présentes tous les week-ends.
- C'est un manque de respect, et pour des raisons sportives.
- Donc je résume : on a un joueur qui est titulaire en R3 qui veut s'en aller, on a un joueur qui joue des bouts de match en R3 qui veut s'en aller.
- Je ne vois pas comment au bout de 5 matchs comment on peut dire : le coach ne compte pas sur moi.

Monsieur HARDOUIN Dylan fait notamment valoir en audience que :

- Je comprends, mais le coach nous a dit qu'il ne nous laisse pas partir non pas car il compte sur nous mais par respect pour le club.
- Moi oui j'ai joué oui, j'étais titulaire. Moi j'ai le temps de jeu, mais mon frère non.
- Mais à l'inverse un joueur ne s'entraîne pas, est convoqué, ne vient pas et c'est mon frère qui est rétrogradé en équipe 2.
- On a eu le coach en tête à tête qui nous a dit en début d'année « on compte sur vous », sauf que ce n'est pas le cas.
- Il y a quand même une différence entre la R3 et la D3.
- Des joueurs cadres de l'équipe première sont partis en cours de saison.
- On a joué les deux saisons covid à la Bayard et on voulait débiter celle-ci correctement.
- On était tous les deux titulaires à Beaufort avant.
- On n'est pas parti avant car comme je le disais on ne savait pas que les cadres partaient, et on disait qu'il comptait sur nous.
- On a plus de plaisir à s'entraîner, on fait 30 minutes de route et on prend des taquais par l'entraîneur, il est tout le temps derrière nous.
- Le coach de la Bayard le dit : il ne nous bloque pas sportivement, il ne compte pas sur nous, c'est vraiment par respect pour le club, ensuite il me renvoi les codes pour venir s'entraîner.
- Le coach a l'effectif pour faire 3 équipes.

Monsieur HARDOUIN Jeremy fait notamment valoir en audience que :

- Faire autant de route pour jouer 30 minutes cela ne m'intéresse pas.
- Avoir une demi-heure de temps de jeu et dire que le coach compte sur nous en R3 ce n'est pas logique.
- L'année dernière j'ai fait toute la saison en R3, là je joue en D3 ou je ne joue pas beaucoup, cela ne m'intéresse pas.
- On nous a dit que ce n'était pas le club qui bloquait, mais c'était le coach.
- Quelques joueurs ont sortis quelques insultes à notre rencontre.
- On se rapproche de Beaufort car mes filles sont gardées de temps en temps par mon papa.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 92 des Règlements Fédéraux dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté (...).* » Cependant l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »
2. Ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs (jurisprudence constante, CR Appel Règlementaire du 01.10.2021, 10.01.2019, 16.02.2017).
3. Il est de jurisprudence constante que le fait de vouloir découvrir un nouveau challenge sportif ou vouloir jouer avec sa famille/ses amis ne saurait justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes susmentionnés et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.
4. En l'espèce, le départ des deux joueurs n'est pas intervenu en période normale de changement de club, mais hors période.
5. S'agissant des arguments développés pour justifier ce départ hors période, notamment :
 - Du fait d'avoir signé en début de saison pour évoluer en Régional 3 avec l'équipe fanion et qu'in fine, un turnover s'installe dans l'ensemble des équipes seniors : la Commission précise que la concurrence entre joueurs est une situation habituelle dans la vie d'un groupe de plusieurs équipes, que la signature d'une licence dans un club ne peut assurer à un joueur de participer à toutes les rencontres avec l'équipe fanion. Ce motif ne saurait donc justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.
 - Du fait que le club d'accueil ait pu accorder des départs pour raison personnelle à des joueurs : cette démarche relève du strict droit du club de gérer son effectif, et ne saurait constituer sérieusement un élément recevable tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.
6. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements en relevant de ses constatations que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale des deux joueurs, ne pouvait être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', written over a faint rectangular stamp.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L. Renodau', written over a faint rectangular stamp.